

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
M. Jean-Michel Clément
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

- I. – Supprimer les alinéas 4 à 6.
- II. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots :
- « à IV »,
- les mots :
- « et III ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le IV de l'article 3 vise à raccourcir de 60 à 45 jours les délais impartis aux contribuables pour fournir l'administration les renseignements nécessaires pour faire parvenir à l'administration certaines informations.

Plusieurs cas de figure sont envisagés : cession ou cessation d'activité ; choix du contribuable de l'imposition « au réel ». Sont visés, très largement les entrepreneurs industriels, les commerçants, artisans ainsi que les exploitants agricoles,

Dans la mesure où cette disposition introduit une simplification, elle est à sens unique, et dans l'intérêt de l'administration et non des entrepreneurs.